



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
RÈGLE LOCALE 45-501
SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1.1 Dans la présente règle

« parts de placement d'une coopérative » désigne une participation au capital d'une coopérative qui n'est pas une part de membre.

« parts de membre d'une coopérative » désigne une participation telle que décrite à l'article 32 de la *Loi sur les coopératives*.

Interprétation

1.2 Les termes définis dans la Norme canadienne 14-101 *Définitions* et employés dans la présente règle ont le sens qui en est donné dans cette norme.

PARTIE 2 DISPENSES

Coopératives

2.1 (1) L'obligation d'inscription du courtier en valeurs mobilières ne s'applique pas à la négociation d'une valeur d'une coopérative qui est d'un ou plus :

- (a) une part de membre d'une coopérative;
- (b) une part de placement d'une coopérative en vertu de laquelle le coût d'acquisition d'une part est de 1 000 \$ ou moins et l'investissement cumulatif total de la personne comptant sur la dispense ne dépasse pas 10 000 \$.

(2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'une valeur mobilière d'une coopérative dans les circonstances auxquelles le paragraphe (1) renvoie.

Caisses populaires

2.2 (1) L'obligation d'inscription du courtier en valeurs mobilières ne s'applique pas à la négociation d'une part sociale d'adhésion d'une caisse populaire au sens de la *Loi sur les caisses populaires*.

(2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'une valeur mobilière dans les circonstances auxquelles le paragraphe (1) renvoie.

PARTIE 3 DATE DE MISE EN VIGUEUR

3.1 La présente règle entre en vigueur le 1 janvier 2020.